

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,

91-008

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 7761133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la Nomenclature des Installations Classées modifiée notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989 et 89-349 du 31 mai 1989 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 27 novembre 1989 par laquelle la Société des ENROBES du MANTOIS sollicite l'autorisation d'exploiter à ROSNY-sur-SEINE, Chemin des Marceaux, une nouvelle centrale d'enrobage à chaud au bitume comportant les installations suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. la capacité de l'installation étant de 155 t/h (n° 183 bis-1°)
- Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides d'une capacité de 240 m3 (supérieur à 40 000 kg) (n° 217-1°)
- Installation de combustion consommant du fioul lourd dont la teneur en soufre est inférieure à 1 g/MJ et de puissance égale à 12,8 MW (n° 153 bis-B-1°)
- Broyage, concassage, malaxage de matériaux naturels d'une capacité annuelle supérieure à 150 000 tonnes (n° 89 bis-1°)
- Broyage, concassage, malaxage de matériaux artificiels, installation d'une puissance supérieure à 200 KW (n° 89 ter)

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

- Installation de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du liquide (n° 120-II)
- Stockage aérien de liquides peu inflammables d'une capacité de 70 m3 (n° 253-C)
- Installation de distribution de liquides peu inflammables d'un débit de 35 m3/h (n° 261 bis) ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 20 avril 1990 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mai au 14 juin 1990 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de ROSNY-sur-SEINE, BUCHELAY, PERDREAUVILLE, ROLLEBOISE, FONTENAY-MAUVOISIN, JOUY-MAUVOISIN, GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SOINDRES ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de ROSNY-sur-SEINE du 14 mai au 14 juin 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de ROSNY-sur-SEINE, ROLLEBOISE, BUCHELAY, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SOINDRES, JOUY-MAUVOISIN ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 novembre 1990 ;

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 20 octobre 1990 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société des Enrobés du Mantois dont le siège social est situé Route de Buchelay à Rosny-sur-Seine, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

ACTIVITES ET INSTALLATIONS CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE	SITUATION ADMINISTRATIVE
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. La capacité de l'installation étant de 160 th/h)	183 bis 1°	A	
Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides d'une capacité de 240 m3 (supérieur à 40 000 kg).	217 1°	A	
Installation de combustion consommant du fioul lourd dont la teneur en soufre est inférieure à 1g/MJ et de puissance égale à 12,8 MW.	153 bis B 1°	A	
Broyage, concassage, malaxage de matériaux naturels d'une capacité annuelle supérieure à 150 000 tonnes	89 bis 1°	A	
Broyage, concassage, malaxage de matériaux artificiels, installation d'une puissance supérieure à 200 kW.	89 ter	A	
Installations de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du liquide.	120 II	D	
Stockage aérien de liquides peu inflammables d'une capacité de 70 m3	253 A	D	

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de référence joints au présent arrêté :

- plan général au 1/25000 ;
- plan de l'établissement au 1/2500 ;
- plan d'implantation au 1/250,

accompagnés de leurs annexes donnant la référence des repères de ces plans, sont à jour à la date de l'arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté, à savoir capacité de production horaire de la centrale d'enrobage 160 t/h.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- circulaire et instruction du 14 Janvier 1974 relatives aux centrales d'enrobage à chaud des matériaux routiers ;
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 11-2 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Clôture

L'installation doit être entourée d'une clôture robuste et d'une haie d'arbustes de 2 mètres de hauteur minimum.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Article IV-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article IV-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux interne à l'établissement doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV-1-2 ci-dessus.

Le réseau d'égoûts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

Les dispositifs doivent être aisément accessibles.

Article IV-4 - Milieu récepteur

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées après traitement dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de Rosny-sur-Seine.

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées dans une fosse septique puis sont envoyées ainsi que les eaux pluviales non polluées dans le réseau communal.

Article IV-5 - Rejet des effluents

IV-5-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur, notamment si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

A cette fin, les aires de remplissage, soutirage, chargement et déchargement de tout liquide susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu environnant, seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux (aires étanches, séparateurs d'hydrocarbures, décanteur).

Article IV-5-2 - Normes de rejet

Les effluents en sortie de l'établissement devront avoir, avant leur rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

- MES < 30 mg/l (norme d'analyse NFT 90105) ;
- DBO5 < 100 mg/l (norme d'analyse NFT 90103) ;
- DCO < 120 mg/l (norme d'analyse NFT 90101) ;
- Azote total < 60 mg/l (azote élémentaire) ;
< 80 mg/l (ion ammonium) ;
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l (norme d'analyse NFT 90114).

En outre, l'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Article IV-6- Pollution accidentelle

IV-6-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-6-2 - Capacités de rétention

IV-6-2-1) Définitions :

A chaque stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention indépendante.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

Le volume utile de la capacité de rétention associée au dépôt de bitume est au moins égal à 75 % de la capacité globale des réservoirs.

Le volume utile des capacités de rétention des autres réservoirs de produits polluants (fuel, fluide thermique, boues du décanteur ...) est au moins égal à 100 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage des fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

IV-6-2-2) Conception :

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir ou produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs ...

Ses parois doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

La cuvette de rétention, doit être conçue de telle manière que la hauteur de sa paroi soit au moins égale à un mètre. En outre, toutes les précautions doivent être repises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être commandés manuellement. En position normalement fermée, ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

IV-6-2-3) Règles d'exploitation :

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article IV-5-2.

A l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées, l'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

IV-6-2-4) Aires de chargement de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

IV-6-2-5 - Réservoirs

IV-6-2-5-1) Conception :

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux doivent être placés dans des fosses étanches et pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. La fosse doit être recouverte par une dalle étanche et incombustible.

IV-6-2-5-2) Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose on procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier (1).

(1) Un organisme de contrôle compétent vérifiera l'état du réservoir et le fonctionnement des organes de sécurité associés.

Ces visites seront renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

IV-6-2-6 - Tuyauteries et robinetteries

IV-6-2-6-1) Conception :

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

. le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau EP.

. il est aménagé avec pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritiques et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle et dans les conditions définies à l'article IV-1.

L'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectuées périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations Classées ;

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1-

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-1-2-

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, dépoussiéreurs...) de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article V-2-3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

V-1-3-

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Cette disposition concerne notamment le tambour sécheur associé à la centrale d'enrobage.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Article V-2 - Construction de la cheminée

La construction de la cheminée doit être conforme aux dispositions :

de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux) ;

- . de la circulaire du 24 novembre 1970 (installations de combustion non génératrices de fluides caloporteurs telles que turbines à gaz, moteurs Diesel fixes, fours industriels, usines d'incinération) ;
- . de la circulaire en date du 13 août 1971 (installations émettant des poussières fines) ;
- . de la circulaire du 18 décembre 1977, relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975.

Les caractéristiques de la cheminée sont les suivantes :

- . hauteur minimale : 25 mètres ;
- . nombre de conduits : 1 ;
- . vitesse d'émission minimale : 8 m/S.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Elle doit permettre de plus, d'effectuer des prélèvements et des mesures de la vitesse des gaz.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, les cheminées et conduits d'évacuation doivent être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article V-3 - Normes de rejet

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration de poussière inférieure - 75 mg/Nm³ quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Article V-4 - Incident de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée précédemment l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels.

Article V-5 - Evols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article V-6 - Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesures munis d'enregistreurs.

Les bandes éditées doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

LITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- . déchets banals ;
- . boues des fosses de décantation et déchets d'hydrocarbures ;
- . ordures ménagères.

Article VI-3 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvements et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses.

L'exploitant doit veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 (J.O du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les règles techniques de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article VII-2- Règles d'exploitation

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 19 heures et 7 heures, sauf exception.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VII-3 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou toute personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article VII-4 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondants des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE
		dB (A)
Tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	Jour 65
		Période intermédiaire 60
		Nuit 55

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII-2 - Installations présentant des risques

Sont plus particulièrement soumises aux dispositions du présent titre les installations suivantes :

- . le dépôt de matières bitumineuses fluides ;
- . le stockage de fuel oil lourd.

Article VIII-3 - Règles d'aménagement

Article VIII-3-1 - Installation électrique

L'installation électrique est maintenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Elle sera élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Article VIII-3-2 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article VIII-3-3 - Récipients

Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les réservoirs et récipients contenant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms dans toutes les installations.

Article VIII-4 - Règles d'exploitation

Dans les installations visées à l'article VIII-2 il est interdit de fumer ou d'y introduire une flamme ou toute autre objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les canalisations électriques alimentant ces installations doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facilement accessible. Doivent être signalés de façon très visible :

- . la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- . le responsable à prévenir ;
- . le numéro d'appel des sapeurs pompiers les plus proches ;
- . les postes de coupures.

Article VIII-5 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend les dispositifs suivants :

. des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et répartis sur le site de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre les appareils ne dépasse pas 15 mètres ;

Les appareils à eau pulvérisée doivent avoir une capacité de 6 litres minimum.

. assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure par au moins un poteau d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute et placé à moins de 100 mètres par les voies praticables du bâtiment.

. implanter cet hydrant en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et les faire réceptionner par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès sa mise en place.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article IX-1 - Tambour sécheur

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à cette installation.

Article IX-3 - Chauffage par fluide caloporteur

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert un ou plusieurs tuyaux d'évents permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif permet de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sureté empêche la mise en chauffage et assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables, la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sureté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article IX-4 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra également se conformer aux dispositions de Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Article IX-5 : TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale et dont un extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autoeisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE IX-5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de ROSNY-sur-SEINE, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Isabelle GAMBEY

FAIT A VERSAILLES, le - 9 JAN. 1991

Le PREFET des YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel THENAULT